

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T0758

Portant réglementation de la circulation sur  
**la D68**  
**commune de QUÉVERT**  
*hors agglomération*

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/01/2024 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande de la SARL CLEMENT en date du 14/03/2024,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 04/04/2024 au 16/04/2024, sur la D68 commune de QUÉVERT, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux de remise en état des talus et de la liaison douce suite aux dernières inondations. Les travaux sont pour le compte de la SNCF.

**ARRÊTE**

**article 1 :** À compter du 04/04/2024 et jusqu'au 16/04/2024 inclus, de 8h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D68 du PR 2+0267 au PR 2+0004 (QUÉVERT) situés hors agglomération au lieu-dit "Le Pont des Brets".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11. La distance entre les feux ne devra pas excéder 150 m.

**article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SARL CLEMENT.

**article 3 :** Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

**article 4 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DINAN, le 18/03/2024

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

Le Chef de l'Agence Technique de Dinan,

Yvan GROSBOIS



## Alternat de circulation par feux tricolores KR 11

